

Règlement du cimetière

La commune d'Echarlens
L'assemblée communale

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé) ;
Vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté) ;
Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public ;
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo)

édicte ;

I DISPOSITIONS GENERALES

- Lieu **Article premier**
Le cimetière de la commune d'Echarlens est le lieu officiel d'inhumation de la commune d'Echarlens formant paroisse.
Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la commune, dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.
- Surveillance **Art. 2**
L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du Conseil communal.
- Fichier **Art. 3**
La commune tient à jour un fichier de sépulture, mentionnant le nom et le prénom de la personne ensevelie, ses années de naissance et de décès, le numéro de la tombe, l'adresse de la succession responsable et les éventuelles concessions payées.
- Police **Art. 4**
Le cimetière est ouvert au public. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.
Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

II. INHUMATION ET INCINERATION

Inhumation

Art. 5

La commune pourvoit à l'inhumation des personnes :

- a) légalement domiciliées dans la commune ;
- b) domiciliées dans la commune, mais décédés hors de son territoire, si l'autorité sanitaire du lieu de décès autorise son transport.
- c) non domiciliées dans la commune, moyennant autorisation spéciale préalable du Conseil communal, qui tient compte des places disponibles, et moyennant paiement de la taxe prévue à l'art. 17.

Incinération

Art. 6

Les cendres recueillies dans une urne restent à la famille, leur transfert est libre avec l'autorisation du Conseil communal. Une urne peut aussi être déposée dans une tombe existante ; la durée de la tombe n'en sera pas prolongée pour autant.

III. AMENAGEMENT DES TOMBES

Fossoyeur
et service
funéraire

Art. 7

La commune désigne le fossoyeur chargé de creuser les tombes et d'assurer le service funéraire conformément aux dispositions du présent règlement. Il reçoit une rétribution fixée par le Conseil communal. Il assure son service depuis le domicile mortuaire jusqu'au cimetière. Il est présent au domicile funéraire de façon à permettre le départ du convoi à l'heure fixée. Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, le fossoyeur referme la sépulture, y place la croix et dispose les fleurs.

Organisation
du
cimetière

Art. 8

Toutes les personnes âgées de plus de 10 ans sont ensevelies à la ligne. Les enfants de moins de dix ans sont ensevelis dans le secteur réservé. Le Conseil communal décide de l'organisation du cimetière en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

Dimensions

Art. 9

Les tombes d'adultes doivent avoir les dimensions suivantes :

longueur	extérieur de la bordure	160 cm
largeur	extérieur de la bordure	70 cm
profondeur		175 cm
hauteur	maximale du monument	150 cm

Les tombes d'enfants doivent avoir les dimensions suivantes :

longueur	extérieur de la bordure	120 cm
largeur	extérieur de la bordure	50 cm
profondeur		175 cm
hauteur	maximale du monument	90 cm

Allées

Art. 10

La distance entre les axes des monuments est de 120 cm.

Pose d'un monument

Art. 11

Chaque tombe admet un monument funéraire dont les dimensions seront conformes aux prescriptions de l'art. 9.

La pose d'un monument ne peut avoir lieu que douze mois au moins après l'inhumation.

Entretien des tombes

Art. 12

L'entretien et l'ornement des tombes incombent à la famille du défunt.

L'ornement ne doit de toute façon pas empiéter sur les alignements adoptés.

Le Conseil communal ordonne l'entretien des tombes délaissées et met les frais à la charge des familles concernées.

Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, papiers et rubans, doivent être déposés dans le conteneur de la commune prévu à cet effet. On ne laissera pas non plus traîner les couronnes aux abords du cimetière.

Entretien des monuments

Art. 13

Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la famille doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de trente jours après l'avertissement donné par le Conseil communal.

Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, mais que la période d'inhumation n'est pas échue, le Conseil communal fera enlever le monument et poser un encadrement aux frais de la famille.

IV. DESAFFECTATION

Durée d'inhumation

Art. 14

La durée d'inhumation est de 20 ans.

Aucune tombe ne peut être ouverte avant le terme de ce délai, réserve faite des exhumations prescrites par l'autorité de justice ou autorisées par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Désaffectation

Art. 15

Après 20 ans, sur avis du bureau communal, la famille doit procéder à l'enlèvement du monument.

Pour les tombes doubles, la date de la dernière inhumation est prise en considération.

Si ces prescriptions ne sont pas respectées dans un délai de 30 jours à compter de l'avis, le Conseil communal fera procéder d'office à la désaffectation de la tombe, aux frais de la famille.

Il est interdit de poser les monuments désaffectés contre les murs de l'église ou du cimetière.

V. COLUMBARIUM

Art. 16

Lors d'incinérations, les urnes cinéraires peuvent être déposées dans le columbarium communal, pour une durée de 20 ans, contre paiement de la taxe prévue à l'art. 17.

En cas de retrait de l'urne avant le terme, la taxe encaissée n'est pas remboursable.

La commune commandera et placera l'inscription mentionnant le nom et le prénom ainsi que les dates de naissance et de décès de la personne défunte dont les cendres ont été déposées dans le columbarium.

L'urne cinéraire ne devra pas dépasser les dimensions suivantes :

hauteur : 30 cm

largeur : 20 cm

L'urne en bois et ou autres matériaux similaires est interdite.

Lorsque les cendres sont mises au jour par le personnel communal ou les fossoyeurs à l'échéance réglementaire, elles sont recueillies et déposées dans le cimetière sans avis préalable au famille ou à la succession des défunts.

VI FRAIS ET TAXES

Taxes

Art. 17

Les taxes sont facturées à la famille ou à la succession du défunt selon le tarif suivants :

- a) dépôt d'une urne dans le columbarium y compris inscription : CHF 350.00
- b) taxe pour les personnes non domiciliées dans la commune : CHF 500.00

Art. 18

Les frais du fossoyeur, qui est un mandataire de la commune (art. 7 du règlement), constituent un émolument soumis aux règles de la loi sur les communes, à savoir : CHF 500.00 au maximum.

VII. VOIES DE DROIT

Amende

Art. 19

Celui qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de CHF 20.00 à CHF 1'000.00, prononcée par le Conseil communal, selon la procédure fixée à l'article 86 du LCo.

Réclamation **Art. 20**
Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au Conseil communal qui tranche sous réserve du recours auprès du Préfet.

Réclamations sur la taxation **Art. 21**
Toute réclamation concernant l'assujettissement à un droit ou à une taxe et le montant de ceux-ci doit être adressée au Conseil communal dans les trente jours dès réception du bordereau.
Le Conseil communal tranche, sous réserve du recours au Préfet.

VIII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Concessions **Art. 22**
Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance.

Entrée en vigueur **Art. 23**
Le présent règlement abroge celui du 23 mars 1971. Il entre en vigueur dès son approbation par le Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communal d'Echarlens le 17 décembre 1996.

Approuvée par la Direction de la santé publique et des affaires sociales le 10 avril 1997.